

MATA CAPITAL MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 69.000 euros
Siège social : 18, rue Jean Giraudoux – 75116 Paris
813 435 401 RCS Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE PRISES PAR ACTE SOUS
SIGNATURE PRIVEE EN DATE DU 31 AOÛT 2023**

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

(Renonciation à se prévaloir du respect des délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable)

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

renonce purement et simplement à se prévaloir du respect des délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions, tels que prévus aux statuts de la Société, et considère être dûment informée afin d'adopter les décisions ci-dessous.

DEUXIEME DÉCISION

*(Émission de quatre mille cinq cent soixante (4.560) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE A** ») donnant chacun droit à souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle, réservée à des bénéficiaires désignés conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts)*

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président, du projet de Règlement du plan d'émission des BSPCE A et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code général des impôts,

décide, sous réserve de l'adoption de la quatrième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des bénéficiaires désignés ci-après :

- d'émettre quatre mille cinq cent soixante (4.560) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE A** ») dont les termes et conditions seront conformes au projet de Règlement du plan d'émission de BSPCE A (le « **Règlement du Plan d'Emission de BSPCE A** »), étant précisé que :

- (i) chaque BSPCE A donne le droit à son titulaire de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €), dans les conditions fixées par le Règlement du Plan d'Emission de BSPCE A et sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires ;
 - (ii) la souscription de tout ou partie des actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSPCE A est conditionnée à l'adhésion par son titulaire au pacte d'associés de la Société en vigueur à la date d'exercice des BSPCE A ;
 - (iii) les BSPCE A auront une validité de dix (10) ans et devront être exercés au plus tard le 31 août 2033 à minuit, sauf prorogation décidée par la collectivité des associés. Les BSPCE A qui n'auraient pas été exercés à cette date seraient caducs de plein droit,
- d'autoriser le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de quatre mille cinq cent soixante euros (4.560 €), réalisable à terme en une ou plusieurs fois en fonction de l'exercice par leurs titulaires des BSPCE A, par voie d'émission d'un nombre maximum de quatre mille cinq cent soixante (4.560) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires,
 - de fixer le prix de souscription de chacune des quatre mille cinq cent soixante (4.560) actions ordinaires nouvelles à souscrire par suite de l'exercice des BSPCE A, à la somme de trois cent soixante-seize euros et quatre-vingt-un centimes (376,81 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et trois cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-un centimes (375,81 €) de prime d'émission, correspondant à la valeur d'une action de la Société telle qu'elle résulte de la valorisation de la Société au titre de l'augmentation de capital, et sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires,

constate que la présente décision emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires des BSPCE A,

approuve sans modification les termes et conditions du projet de Règlement du Plan d'Emission de BSPCE A.

TROISIEME DECISION

(Attribution immédiate de quatre mille cinq cent soixante (4.560) BSPCE A)

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide, sous réserve de l'adoption de la précédente décision et de la décision suivante, d'attribuer gratuitement ce jour les quatre mille cinq cent soixante (4.560) BSPCE A émis aux termes de la précédente décision au profit des personnes suivantes, étant précisé qu'elles répondent aux conditions imposées par l'article 163 bis G II du Code général des impôts en leur qualité de salariés du groupe Mata Capital :

(...)

donne tous pouvoirs au Président, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, à l'effet :

- d'informer les bénéficiaires des quatre mille cinq cent soixante (4.560) BSPCE A de la présente attribution, leur faire signer le Règlement du Plan d'Emission de BSPCE A ainsi que tous documents relatifs audit Règlement, et procéder à la réalisation matérielle de la présente émission et attribution, et notamment faire signer les bulletin de souscription relatifs aux BSPCE A ;
- de prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des titulaires de BSPCE A conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et procéder à tous ajustements nécessaires en cas de regroupement ou de division d'actions ;
- de constater l'exercice des BSPCE A, le nombre d'actions émises en conséquence, recueillir les souscriptions aux actions émises par suite de l'exercice des BSPCE A ainsi que les versements y afférents, constater au fur et à mesure de l'exercice des BSPCE A les augmentations de capital consécutives en résultant, effectuer toutes les formalités nécessaires et procéder à toutes modifications corrélatives des statuts ;
- de prélever toute somme nécessaire à l'effet de doter la réserve légale de la Société ;
- d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes, accomplir directement ou par mandataire tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toutes augmentations du capital social de la Société, et d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation des décisions prises en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre des quatre mille cinq cent soixante (4.560) BSPCE A émis et attribués au profit des bénéficiaires désignés conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts)

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté l'adoption des décisions précédentes,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-92, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au titre des quatre mille cinq cent soixante (4.560) BSPCE A émis et attribués ce jour au profit des bénéficiaires visés à la précédente décision, étant précisé qu'ils répondent aux conditions imposées par l'article 163 bis G II du Code général des impôts en leur qualité de salariés du groupe Mata Capital.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

après avoir pris acte de ce qu'un projet d'augmentation du capital de la Société réservée aux salariés leur est proposé en vertu des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-2 et suivants du Code du travail, et que ce projet d'augmentation de capital serait réalisé dans les conditions suivantes :

- il serait proposé aux salariés de la Société de souscrire à une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- le Président devrait mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-2 et suivants du Code du travail ;
- le Président serait autorisé à procéder, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant global nominal maximum de vingt mille (20.000 €) qui serait réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise de la Société et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- que le droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient ainsi émises serait supprimé en faveur des salariés susvisés ;
- que tous pouvoirs seraient conférés au Président pour fixer le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, et en appliquant une décote sur la valeur ainsi déterminée qui ne pourra pas excéder vingt pour cent (20 %), fixer les conditions d'émission, informer les salariés susceptibles de bénéficier de cette émission réservée, procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence de l'émission des actions nouvelles et plus généralement faire le nécessaire et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée,

décide de **ne pas** procéder à cette augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions susvisées.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La Collectivité des Associés,

décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous signature privée à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

(...)

Certifié conforme par :



STRATA HOLDING

Président

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste Pracca